



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 20 JUIL. 2015

DÉPARTEMENT DU JURA

AMÉLIORATION DE L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DU REVERMONT JURASSIEN RECONSTRUCTION DU POSTE ÉLECTRIQUE DE SALINS

ERDF

Pétitionnaire

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Préambule :

Le projet de reconstruction du poste 63 000 / 20 000 volts de Salins, sur la commune de Salins-les-Bains (39), fait l'objet d'une instruction notamment au titre de l'approbation du projet d'ouvrage (articles 4 et 5 du décret n° 24 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011¹), autorisation relevant du Préfet du Jura.

Conformément à la section I du chapitre du titre II du livre I du code de l'environnement, la création d'un poste haute tension (> 50 000 volts) nécessite une étude d'impact (rubrique 28°c du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement) sur laquelle porte l'avis de l'autorité environnementale.

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale », pour le cas présent le préfet de région, donne son avis et le met à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement (milieux, eau, paysages, ressources, énergie, risques...) par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente, pour le cas présent le préfet du Jura, qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 (modifié) relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques

Partie I. Présentation générale du projet

I.1. – Présentation du projet :

Le poste actuel de Salins se situe à l'entrée de la ville de Salins-les-Bains, enclavé dans un secteur qui s'est urbanisé. Ce poste est ancien et pose des problèmes de vétusté.

La nécessité prochaine, en raison de l'augmentation des consommations, de devoir remplacer un des transformateurs par un nouveau de puissance supérieure risque par conséquent de poser problème.

Ainsi ERDF a choisi de reconstruire le poste électrique de Salins, avec une préférence pour un nouveau site en dehors de la ville.

Ce poste 63 000/20 000 volts est destiné à alimenter, sur le réseau de distribution d'électricité, l'énergie en provenance des postes de Frasne et de Mesnay.

Le futur poste de SALINS sera raccordé au réseau de transport d'électricité via deux liaisons souterraines à 63 000 volts Frasne – Salins et Mesnay – Salins.

RTE, le gestionnaire du réseau public de transport (RPT) d'électricité, est maître d'ouvrage pour la création de ces liaisons souterraines (partie intégrante de ce réseau). La limite entre le RPT et le réseau public de distribution (RPD) d'électricité, dont ERDF est le principal gestionnaire, est, conformément aux dispositions de l'article L.321-4 du code de l'énergie, au niveau du poste.

Le poste 63 000 / 20 000 volts, une fois reconstruit, renfermera les installations électriques suivantes :

- 2 transformateurs d'une puissance respective de 20 MVA (Méga Volt Ampère)² ;
- un jeu de barres 63 000 volts ;
- des disjoncteurs servant à couper automatiquement un circuit électrique sous tension ;
- des sectionneurs permettant d'aiguiller les échanges d'énergie, ou de mettre un circuit hors tension par mesure de sécurité ;
- des appareils de mesure qui permettent à chaque instant de connaître l'état du réseau et de faire fonctionner les protections et automatismes.

À moyen terme, il pourra recevoir un transformateur supplémentaire et ses équipements, ce qui permet ainsi, de répondre aux besoins éventuels de développement des installations.

Le poste existant sera démantelé et les installations électriques existantes retirées. En cas de pollution avérée, le site fera l'objet d'une dépollution. Par ailleurs, une concertation sera menée par ERDF en collaboration avec la commune afin de lui proposer une acquisition du terrain, ou le cas échéant il pourra être mis en vente à des particuliers. Les modalités de remise en état du site seront également évoquées lors de cette concertation.

N.B. : Le devenir du poste existant a fait l'objet d'un additif spécifique (addenda).

I.2. – Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les enjeux pour l'environnement sont présentés dans le tableau suivant :

	Enjeu pour l'environnement	Commentaire
Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les protégées)	+, L	Le projet de poste se situe dans une zone d'activité, sur une prairie pâturée. Des espèces protégées : la tulipe sauvage (<i>tulipa sylvestris</i>) et la pie grièche écorcheur ont été repérées à proximité du périmètre de l'installation (cf. carte p. 32). La lisibilité de cette carte est améliorable ³ .
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	0/+,L	Les zones Natura 2000, les plus proches sont à au moins 5 km. Une zone humide (habitat et flore correspondants) se situe à proximité immédiate du site, mais sans connectivité apparente. Les mesures pertinentes sont définies à titre préventif.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0/+,L	La présence d'éléments fragmentant à proximité (route) et la faible superficie du projet tendent limiter l'importance des interactions entre les corridors écologiques potentiels et le poste.
Consommation d'espaces naturels et agricoles, lien avec les corridors biologiques	0/+,L	Le site concerné est en zone d'activité, prévu à cet effet, même s'il est actuellement entretenu par pâturage.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité	+	Le pétitionnaire propose des mesures préventives pertinentes vis-à-vis du risque de pollution.

² Les 2 transformateurs de l'actuel poste ont une puissance de 10 MVA chacun

³ Par exemple : l'échelle de la carte aurait judicieusement pu être augmentée pour en faciliter la lecture, la taille et la couleur des points des espèces remarquables sur la carte et sur la légende (à décliner) devraient correspondre, les noms des espèces auraient pu être mis en valeur.

	Enjeu pour l'environnement	Commentaire
Captages d'eau potable (dont ceux prioritaires)	0	Pas de captage à proximité immédiate du projet (périmètre de protection à plus de 1,5 km en amont)
Sols (pollutions)	+	Risque de pollution accidentelle limité et faisant l'objet pendant les phases travaux et d'exploitation de mesures pertinentes.
Air (pollutions)	0	Pas d'émission, hors période de travaux par les engins de chantier (+, L). En fonctionnement, les seules émissions concernent les fuites de SF ₆ (hexafluorure de soufre ⁴) marginales par conception et les rejets d'un éventuel incendie.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de Gaz à effet de serre (GES))	0	Pas d'émission de GES, hors période de travaux (+) et situation accidentelle (incendie, fuite de SF ₆ , un puissant GES).
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques.	0/+,L	Risques faibles et pris en compte dans la conception du projet.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	0/+	Hors situation accidentelle, très limités, essentiellement pendant la phase travaux (ampleur limitée).
Patrimoine architectural, historique	0	Pas d'enjeu particulier. Pas de covisibilité détectée.
Paysages	+, L	Le poste électrique sera situé en zone d'activité, dans un paysage rural et vallonné. Globalement, l'impact peut être qualifié de faible, compte-tenu du démantèlement du poste existant et de la mise en souterrain des lignes associées.
Odeurs	0	Un poste électrique ne génère pas d'odeur.
Émissions lumineuses	0/+,L	Le dossier n'en évoque pas. A priori, seuls les éclairages nécessaires à l'exploitation et la sécurité du poste devraient être présents (limités, car le poste est télé-géré).
Trafic routier	0	Pendant les travaux, le passage d'engins de chantier (+, L). Le nombre de camions pour le transport des matériaux et des équipements n'est pas évalué, toutefois compte-tenu du passage hors agglomération et du besoin, a priori réduit, de terrassement, la gêne devrait être limitée. En fonctionnement normal, le trafic engendré est quasi-nul.
Santé, sécurité et salubrité publique	+, L	Ondes électro-magnétiques conformes aux normes. Au niveau du risque d'incendie, le respect des normes citées, des règles de l'art et les autres mesures envisagées permet de réduire ce risque (probabilité d'apparition et conséquences).
Bruit	+, L	Pendant les travaux (+, L) réalisation en conformité aux normes et règles de l'art. L'éloignement du poste des zones sensibles, améliore la situation vis-à-vis de l'existant (poste actuel, à proximité immédiate d'habitation).

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

Partie II. Qualité du dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage du poste et caractère approprié de son contenu

Le code de l'environnement (art. R122-5) définit le contenu des études d'impact. Les éléments fournis doivent reprendre ce plan et apporter des éléments suffisants pour permettre d'appréhender les impacts sur l'environnement.

Le dossier présente les différents éléments constitutifs de l'étude d'impact :

- la description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques ;
- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses physiques et naturelles et sur les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs affectés par les aménagements ou ouvrages ;
- l'analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité de voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;

⁴ L'hexafluorure de soufre est un fluide d'isolation électrique notamment dans les disjoncteurs (haute tension). C'est également un gaz à effet de serre (cf. p. 59 de l'étude d'impact) dont l'usage est réglementé au niveau européen. Il est présent dans des équipements étanches au sein du poste.

- une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet a été retenu ;
- la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L.371-3 ;
- les mesures envisagées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités, et si possible, compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. L'estimation des dépenses correspondantes doit être mentionnée, ainsi que les effets attendus de ces mesures et les principales modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets ;
- une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement (réalisation de l'état initial, évaluation des impacts de l'aménagement, ...) ;
- une description des difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour réaliser cette étude ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation.

L'étude d'impact reprend tous ces points de manière plus ou moins détaillée en étant proportionnée aux enjeux du projet.

En application de l'article R.414-19 (point I.3°) du code de l'environnement, pour les projets faisant l'objet d'une étude d'impact il doit également être procédé à une évaluation d'incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000, quelle que soit la position des travaux.

Un chapitre de l'étude d'impact traite de cette obligation.

II.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Par rapport aux enjeux identifiés au I.2, le dossier a abordé correctement les principaux aspects de l'analyse de l'état initial et de ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et ceci de manière proportionnée.

N.B. : Au niveau de l'articulation avec la loi sur l'eau, le projet ne nécessite pas de dossier au titre de cette loi, parce qu'il s'inscrit dans un périmètre (zone d'activité des Mélincols) qui a fait l'objet d'une déclaration à ce titre, le projet se trouve ainsi intégré dans la conception de la zone d'activité pour les eaux pluviales.

Articulation avec les plans et programmes concernés

	Concerné (oui / non)	Prise en compte (oui / non)	À approfondir (oui / non)
Schéma des carrières	non		
SDAGE / SAGE / Contrat de rivière	oui	oui	non
PLU, POS [*]	oui	oui	non
PPA	non		
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets (respectivement du BTP et non dangereux / dangereux)	non		
SRE (Schéma Régional Éolien)	non		
SRCAE	non		
S3REnR (schéma régional de raccordement au réseau {électrique} des énergies renouvelables)	non (antérieur)		
Directives et schémas régionaux d'aménagement des forêts	non		

La reconstruction du poste de Salins fait partie des projets décidés par les gestionnaires de réseau avant l'approbation du S3REnR de Franche-Comté, à ce titre, ce projet fait partie de l'état initial de ce schéma.

II.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte les principaux effets du projet.

Par rapport aux enjeux listés dans la partie I.2, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les principales composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Les enjeux sanitaires sont argumentés.

L'évaluation des incidences Natura 2000 fait l'objet d'un chapitre spécifique de l'étude d'impact, mais qu'il convient de lire à la lumière des autres chapitres du dossier. Elle est essentiellement basée sur l'éloignement du secteur de travaux des zones Natura 2000 recensées et sur l'absence, au niveau du projet de poste, de connexion avec les milieux naturels et les espèces visées dans les zones Natura 2000 recensées. Ces éléments tendent à induire une absence d'incidence prévisible du projet.

Compte-tenu de la liaison fonctionnelle avec les lignes souterraines 63 000 volts Frasne – Salins et Salins – Mesnay, le pétitionnaire doit apprécier également les impacts de ces deux liaisons. ERDF a placé cette appréciation au niveau des impacts cumulés avec d'autres projets.

II.3 – Justification du choix du projet

Les justifications ont bien pris en compte les besoins et contraintes électriques ainsi que les objectifs de protection de l'environnement. Au niveau des choix technologiques, ce type de poste constitue la solution de référence pour un poste de cette puissance hors agglomération.

Différentes alternatives pour le site d'implantation ont été recherchées, trois ont été étudiées comme possible implantation du futur poste. Le choix de l'alternative finalement retenue, la moins pénalisante et à coût raisonnable, est correctement argumenté.

II.4 – Mesures envisagées pour supprimer, réduire et/ou compenser les conséquences du projet sur l'environnement

Au vu des impacts réels ou potentiels caractérisés, l'étude d'impact présente de manière adaptée les mesures pour éviter, réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

II.5 – Résumé non technique

Le résumé non technique aborde les éléments du dossier. Il est lisible et clair. Sa structuration, identique à celle de l'étude d'impact, permet facilement d'approfondir un sujet.

II.6 – Analyse des méthodes

Les méthodes d'analyse utilisées pour la définition de l'aire d'étude, la réalisation de l'état initial et l'évaluation des impacts sont décrites dans un chapitre spécifique de l'étude d'impact.

III. Prise en compte de l'environnement dans le projet et synthèse

L'Autorité Environnementale considère que les choix effectués pour la préservation de l'environnement sont proportionnés aux enjeux décrits ci-dessus.

L'étude d'impact présente ces enjeux et propose des mesures pour en limiter les impacts. Le dossier comporte les éléments qui permettront au public de se prononcer.

Stéphane FRATACCI